

2 octobre 2012

12.156

Projet de loi du groupe socialiste**Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (état au 5 octobre 2007), est modifiée comme suit:

Art. 26

Bulletins blancs et
bulletins nuls

¹Sont blancs les bulletins qui ne portent le nom d'aucun candidat ou aucune réponse²Sont nuls:

Lettres a à e inchangées.

La lettre f est supprimée.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***L'urgence est demandée.****Développement**

La Constitution fédérale, par son article 34, prévoit que le citoyen doit pouvoir librement se faire une opinion sur un sujet et voter librement. Elle garantit notamment qu'un vote exprimé clairement soit pris en compte, même en l'absence totale de formalisme. Les cantons, quant à eux, mettent en place les modalités de vote.

Or, la loi sur les droits politiques neuchâteloise est vieille. En effet, l'alinéa incriminé date de 1916 (seules quelques retouches stylistiques ayant été apportées dans les versions ultérieures). Dès lors, cet article est aujourd'hui, à notre sens, mal interprété par la chancellerie puisqu'à l'époque, le rapport du Conseil d'Etat expliquait que *"enfin, cas plus rares, il faut envisager aussi pour l'électeur la possibilité de se confectionner lui-même un bulletin imprimé au moyen de morceaux de divers bulletins servant au vote et collés ensemble. Il est évident que tout électeur ayant droit à un bulletin, il lui est loisible de s'amuser à une chinoiserie comme celle-ci, l'essentiel est que son bulletin ne soit pas illisible. Autre chose encore, admettra-t-on comme bulletin unique la réunion au moyen de colle, d'une épingle ou d'une agrafe des bulletins des trois partis politiques sur chacun desquels on aurait tracé un nom différent, ce qui représenterait pour l'élection du Grand Conseil à La Chaux-de-Fonds, par exemple, 34 bulletins réunis? On ne peut enlever à un électeur la possibilité d'accorder sa confiance aux candidats des trois partis et on ne peut l'empêcher de se servir pour cela des bulletins mis à sa disposition. Ce sont là des bulletins imprimés multiples"*¹

¹Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil du 3 novembre 1916, p. 117

Le groupe socialiste a fait recours à ce sujet, et le refus d'entrée en matière de la chancellerie ne nous a convaincus ni sur la forme ni sur le fond. Néanmoins, la volonté d'éviter de bloquer les institutions nous a poussés à ne pas poursuivre le recours et à modifier plutôt la loi.

En effet, elle n'est aujourd'hui ni cohérente ni conforme à la volonté qu'un vote clair puisse s'exprimer. Premièrement, la loi parle d'"objet", sans préciser s'il s'agit d'une votation ou d'une élection. Deuxièmement, et le procès-verbal de 1916 nous l'explique clairement, la volonté du législateur n'était à l'époque pas d'invalidiser les bulletins multiples ayant moins ou autant de noms que le nombre de sièges à repourvoir. Finalement, l'incohérence est manifeste, car pour l'élection du Conseil d'Etat, ce mode de vote n'est pas prohibé (!).

En outre, lors de la mise en place du vote par correspondance, le conseiller d'Etat Thierry Béguin répondait au groupe PVS, qui décelait déjà le problème, que celui-ci était réel, problématique mais que la LDP devrait vraisemblablement être entièrement revue à la suite de la nouvelle constitution neuchâteloise. Cela ne fut jamais fait et le problème demeure.

De plus, les taux d'abstention record des dernières élections doivent pousser le législateur à tenter de prendre en compte autant que faire se peut les bulletins qui expriment clairement une opinion. On ne saurait dire qu'un vote n'est pas clair si deux feuilles de deux partis différents expriment moins ou exactement le même nombre de suffrages qu'il y a de sièges disponibles. Evidemment, des suffrages de listes ne peuvent alors pas être répartis, mais les suffrages attribués à des personnes peuvent aisément être attribués.

Finalement, les bureaux électoraux de Val-de-Travers, de Neuchâtel (et peut-être d'autres communes?) ont identifié ce problème et l'ont signalé à la chancellerie cantonale.

Pour toutes ces raisons, il appert que l'article 26, alinéa 2, lettre *f*, LDP NE devrait être abrogé. En effet, la cautèle de la lettre *c* est suffisante: tout bulletin qui n'est pas clair doit être invalidé.

Signataires: B. Hurni, B. Goumaz, B. Nussbaumer, L.-M. Boulianne, D. Schürch, Ph. Loup, M. Béguelin, C. Mermet, M. Maire-Hefti et S. Vuilleumier.